

La transparence de l'information dans le droit des entreprises en difficulté : entre impératifs de prévention et exigences de protection

Transparency of Information in Insolvency Law: Between Preventive Imperatives and Protection Requirements

Mohamed EL OUARDI

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès Maroc.

Résumé. Cet article étudie la transparence de l'information en droit marocain des entreprises en difficulté. La question prend une importance particulière dans des procédures où plusieurs exigences coexistent sans toujours s'accorder : prévenir l'aggravation des difficultés, protéger les créanciers, préserver l'activité économique. La transparence ne peut donc être comprise comme une simple logique de divulgation systématique. L'étude cherche plutôt à montrer qu'elle participe à l'architecture même des procédures collectives. Elle influence leur fonctionnement concret, la qualité des décisions adoptées et, dans une certaine mesure, leur acceptabilité juridique. L'analyse s'appuie principalement sur le Livre V du Code de commerce marocain, tel qu'issu de la réforme introduite par la loi n° 73-17. Elle porte également sur les règles relatives à l'information des créanciers, au contrôle des offres de reprise ainsi qu'à la fiabilité des données transmises au cours de la procédure. L'étude met en évidence qu'une transparence réellement utile suppose une information exploitable. Encore faut-il qu'elle soit sincère, compréhensible et communiquée à un moment procédural pertinent. Une information tardive — même exacte — peut perdre une grande partie de son intérêt pratique. Cette transparence contribue aussi à limiter certains déséquilibres informationnels entre les acteurs de la procédure. Elle réduit les usages stratégiques de l'information et participe à renforcer la crédibilité des décisions prises dans le cadre du traitement des difficultés de l'entreprise. L'article souligne enfin que le droit marocain ne consacre pas une égalité absolue d'accès à l'information. Il organise plutôt une forme d'équilibre informationnel tenant compte de la place juridique occupée par chaque intervenant dans la procédure collective. La transparence apparaît ainsi moins comme une technique accessoire que comme un principe structurant de la gouvernance des procédures collectives.

Mots-clés : *Transparence de l'information, Entreprises en difficulté, Procédures collectives, Égalité des créanciers, Sécurité juridique, Fiabilité de l'information, Moralisation des procédures, Prévention des difficultés.*

Abstract. This article explores the place of information transparency within Moroccan insolvency law, with particular attention to the treatment of financially distressed companies. The issue is not merely procedural. In collective proceedings, information often determines the practical balance between business rescue, creditor protection, and the preservation of economic activity. The study argues that transparency should be understood as a structuring legal mechanism. It shapes the conduct of insolvency proceedings and affects their legitimacy in concrete terms. The analysis relies mainly on Book V of the Moroccan Commercial Code, notably after the reform introduced by Law No. 73-17, together with selected doctrinal writings. The paper shows that transparency serves several functions at once. It facilitates access to information that is reliable, usable, and sufficiently timely for the actors involved in the proceedings — creditors, debtors, employees, judicial authorities, and potential acquirers. More discreetly perhaps, it also limits informational

imbalances that frequently distort collective procedures in practice. Moroccan insolvency law, however, does not organize a perfectly equal circulation of information. The system operates through differentiated access, largely dependent on the procedural position of each participant. That distinction matters. It reflects less a logic of formal equality than one of functional adjustment. The article therefore proposes a reading of transparency that goes beyond disclosure obligations alone. Transparency appears, rather, as one of the underlying principles through which insolvency governance is organized and justified.

Keywords: *Information transparency, Insolvency law, Collective proceedings, Equality of creditors, Legal certainty, Information reliability, Procedural fairness, Business distress prevention.*

1. Introduction

Au sein de l'entreprise, la transparence s'impose comme un principe structurant, en ce qu'elle garantit à la fois une participation effective des différents acteurs au processus décisionnel, un renforcement de la sécurité juridique, ainsi qu'une amélioration de l'efficacité et de la responsabilité des organes de direction et de gestion. Érigée en exigence transversale, elle irrigue désormais l'ensemble des branches du droit : droit de la consommation, droit des obligations, droit des contrats, droit commercial, droit des sociétés, droit bancaire ou encore droit financier¹.

Malgré la place qu'occupe désormais la transparence, sa notion reste, en vérité, marquée par une forme d'indétermination². La jurisprudence comme la pratique ont souvent choisi de l'appréhender indirectement, en la saisissant à travers ce qu'elle n'est pas — le secret, la confidentialité³. Manière commode, sans doute. Suffisante ? Rien n'est moins certain. Car réduire la transparence à la seule absence de secret ou de confidentialité revient à lui donner un contour négatif, presque par défaut, là où sa substance paraît autrement plus complexe.

Le secret et la confidentialité reposent, on le sait, sur des mécanismes de limitation, parfois stricts, de l'accès à l'information. Faut-il, par un simple jeu d'opposition, considérer qu'une information transparente serait nécessairement une information ouverte à tous, librement accessible au public ? L'assimilation paraît courte. Trop courte même. Certes, l'information destinée au public supporte naturellement une exigence renforcée de transparence. Mais la transparence ne se laisse pas enfermer dans cette seule logique de publicité.

Bien des informations demeurent destinées à des personnes déterminées — créanciers, salariés, associés — dont les intérêts légitimes appellent l'accès à une information intelligible, fiable, utile aussi. Notifications. Déclarations. Avertissements. Tous ces actes, bien qu'ils ne relèvent pas d'une diffusion générale, n'échappent pas à l'exigence de transparence. Celle-ci prend simplement une autre forme : non celle d'une publicité indistincte, mais celle d'une adéquation réelle de l'information aux besoins particuliers de ses destinataires.

Dès lors, la transparence ne peut être pensée abstraction faite de la qualité du destinataire et de la finalité poursuivie par l'information. Sa régularité formelle ne suffit pas. Sa sincérité, à elle seule, non plus. Son accessibilité davantage encore ne constitue qu'une étape. Encore faut-il que

¹ N. VIGNAL, « La transparence en droit privé des contrats. Approche critique de l'exigence », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 51 N°3, Juillet-septembre, p. 718.

² Y. GUYON, « La transparence dans les procédures collectives », *LPA* 21 avril 1999 n° 79, p. 8

³ G. TBOUL, *Vers une nouvelle réforme de la prévention des difficultés des entreprises ?*, *Bull. Joly Entreprises en Difficulté*, 01 mars 2013 n° 2, p. 117.

l'information puisse éclairer utilement celui auquel elle s'adresse, qu'elle soit comprise — effectivement comprise. En cela, la transparence suppose autant la justesse dans l'élaboration de l'information que l'effectivité de sa réception et de son intelligibilité⁴.

2. La transparence de l'information comme garantie de l'équité des procédures collectives

La justice a, par essence, vocation à garantir le caractère équitable des procédures juridictionnelles. Encore faut-il préciser ce que recouvre, au juste, cette idée d'équité. La notion n'est pas d'une évidence absolue ; elle appelle, dès l'abord, quelques nuances. En droit marocain, l'équité ne s'érige pas en critère autonome de jugement. Le juge n'est pas libre de statuer. Il statue d'après ce qu'il estimerait équitable au regard des circonstances de l'espèce, sur la base d'une appréciation purement subjective. Sa mission demeure encadrée par le droit positif : il lui appartient de trancher conformément aux règles juridiques applicables, et non de substituer à la norme une conception personnelle de l'équité⁵.

Néanmoins, envisagée comme source d'inspiration du droit, l'équité revêt une importance fondamentale, particulièrement en droit des affaires. Elle guide le législateur dans l'élaboration des normes. Elle éclaire aussi le juge dans leur interprétation. Son influence apparaît dans de nombreuses constructions juridiques. L'exigence d'équilibre contractuel en est une illustration. La prohibition des clauses abusives également. Cette même logique se retrouve dans les obligations d'information. En droit de la consommation. En droit des contrats. En droit du travail. En droit des assurances aussi. L'obligation de sécurité imposée à certains débiteurs procède, elle aussi, de cette même idée d'équité. Les régimes de responsabilité sans faute fondés sur la théorie du risque aussi. À cela s'ajoutent des mécanismes correcteurs, tels que l'enrichissement sans cause ou le principe de proportionnalité. Toutes ces techniques traduisent l'imprégnation du droit positif par des considérations d'équité⁶.

En matière procédurale, l'exigence d'équité se traduit d'abord par les principes directeurs du procès. Le caractère contradictoire de la procédure en fait partie. Sa publicité également. Son exigence d'équité, plus largement, en constitue un fondement essentiel. Ces garanties ne s'arrêtent pas au contentieux classique⁷. Elles trouvent aussi à s'appliquer dans le cadre des procédures collectives. On les retrouve dans les modalités de désignation des organes appelés à intervenir — mandataire ad hoc, conciliateur, représentants du personnel, créanciers contrôleurs. Elles se manifestent aussi dans l'élaboration des plans de continuation ou de cession. De même dans les règles qui encadrent la reprise des entreprises en difficulté⁸.

Dans cette perspective, l'analyse du rôle de la transparence de l'information comme vecteur de l'exigence d'équité en droit des entreprises en difficulté conduit à s'intéresser plus particulièrement, d'une part, à la garantie de l'égalité entre créanciers (A) et, d'autre part, à la moralisation des procédures collectives (B).

⁴ A. DIESBECQ, « La confiance, la confidentialité, la publicité et le rôle du juge dans les procédures collectives », *Gaz. Pal.* 01 janvier 2013 n° 1, p. 13.

⁵ Il en est de même en droit pénal où le principe de légalité règne en matière de sanctions.

⁶ L. BRUNEAU, *Contribution à l'étude des fondements de la protection du contractant*, Université de Toulouse I, 2005, p. 248 et s.

⁷ POULET, « Équité de la procédure et participation du Ministère public au délibéré », *JCP G* n° 5, 01 Février 2006, II 10016. p. 54

⁸ N. FRICERO, « Les procédures collectives à l'épreuve du procès équitable », *op. cit.* p. 41

a. La transparence de l'information comme instrument de garantie de l'égalité des créanciers

En droit des entreprises en difficulté, les mécanismes de discipline collective — notamment le gel des poursuites individuelles, la déclaration des créances, l'élaboration des plans ainsi que la répartition des dividendes — constituent des illustrations significatives de la consécration du principe d'égalité des créanciers⁹.

Toutefois, cette exigence d'égalité ne peut être envisagée de manière absolue. Elle doit composer avec les contraintes propres aux procédures collectives. Elle doit aussi tenir compte de la diversité des situations juridiques, notamment de celle qui résulte de l'évolution des sûretés¹⁰. Tous les créanciers ne se trouvent pas sur un même pied d'égalité. Certains bénéficient, de garanties spécifiques. Compensation, gage, droit de rétention ou privilège. Leur situation est différente. Ils ne sauraient, dès lors, être assimilés aux créanciers chirographaires. Cette diversité des situations appelle, naturellement, une différence de traitement. Car, au fond, l'inégalité des situations justifie l'inégalité des régimes¹¹.

Dans cette logique, le projet de plan peut légitimement prévoir des modalités de traitement distinctes entre catégories de créanciers, dès lors que ces distinctions reposent sur des critères objectifs et pertinents¹². Une approche similaire prévaut en matière de transparence de l'information : si le principe demeure celui d'une égalité d'accès à l'information (1), les exigences propres aux procédures collectives peuvent néanmoins justifier l'aménagement de certaines exceptions (2).

i. L'affirmation du principe d'égalité informationnelle entre créanciers

L'égalité des créanciers repose, d'abord, sur l'accès de chacun à une information complète concernant la consistance de l'actif et du passif du débiteur. C'est un point essentiel. La part revenant à chaque créancier dépend directement de ces deux éléments. Dès l'ouverture de la procédure collective, les créanciers doivent donc être informés. Par le débiteur. Par les organes de la procédure. Par le tribunal également. Ce droit à l'information intervient tôt. Bien avant les opérations de vérification et d'admission des créances¹³.

En premier lieu, l'information des créanciers est assurée par la publicité du jugement d'ouverture, effectuée au greffe du tribunal et par son insertion au Bulletin officiel. À cette information générale s'ajoute une information individualisée : les créanciers sont, en effet, personnellement avisés par le mandataire judiciaire de l'obligation qui leur incombe de déclarer leurs créances¹⁴.

Souhaitant renforcer l'effectivité de cette exigence, le législateur a institué des mécanismes complémentaires. D'une part, dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture, un avis mentionnant notamment la dénomination sociale de l'entreprise et son numéro

⁹ C. WITZ, « Droit de gage général », J.-Cl., civil, n° 32 et s. p. 51

¹⁰ Ch. LÉGUEVAQUES, « Le sort des créanciers après la loi de sauvegarde des entreprises : entre renforcement des droits et allègements des devoirs ? », LPA 17 février 2006 n° 35, p. 63.

¹¹ C. PEROT-REBOUL, « Les plans dans la loi de sauvegarde des entreprises », LPA 17 février 2006 n° 35, p. 30.

¹² C. PEROT-REBOUL, « Les plans dans la loi de sauvegarde des entreprises », op. cit. p. 34.

¹³ Ch. LÉGUEVAQUES, « Le sort des créanciers après la loi de sauvegarde des entreprises : entre renforcement des droits et allègements des devoirs ? », op. cit. p. 71.

¹⁴ Y. GUYON, « La transparence dans les procédures collectives », op. cit. p. 17.

d'immatriculation au registre du commerce est publié, à l'initiative du greffier, dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin officiel, invitant les créanciers à procéder à la déclaration de leurs créances auprès du syndic désigné¹⁵. D'autre part, font également l'objet d'une publication au Bulletin officiel l'état des créances — retraçant les décisions du juge-commissaire relatives à leur admission ou à leur rejet — ainsi que les relevés des créances salariales¹⁶.

L'exigence d'information s'étend, en outre, au sort réservé à l'entreprise en difficulté. Les propositions contenues dans le projet de plan sont soumises au vote des comités de créanciers. Ceux-ci statuent à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant pris part au vote. Ce mécanisme donne naturellement un poids décisif à la majorité. Les créanciers minoritaires se trouvent alors tenus par la décision adoptée. Un risque d'abus peut en découler. Ce risque, toutefois, n'est pas laissé sans encadrement. Le tribunal exerce un contrôle. Il lui appartient de vérifier les propositions retenues avant de les rendre opposables à l'ensemble des membres du comité. Il veille, ce faisant, à la préservation des intérêts de tous les créanciers, notamment ceux des minoritaires¹⁷.

En l'absence de comités, la consultation des créanciers s'effectue de manière individuelle. Elle est alors assurée par le mandataire judiciaire. Mais, dans un cas comme dans l'autre, une même exigence demeure. Les créanciers doivent disposer d'une information fiable. D'une information pertinente aussi. Celle-ci doit porter sur la consistance de l'actif et du passif de l'entreprise. Sur ses perspectives économiques, financières et sociales également. Ils doivent, en outre, être informés de l'exécution des engagements issus du plan de continuation. De toute modification substantielle du plan, aussi. Cette exigence poursuit un objectif clair. Éviter que des charges nouvelles ne soient imposées aux parties engagées dans le plan, au-delà de ce qui avait été initialement prévu¹⁸.

ii. La relativisation du principe d'égalité à l'épreuve des contraintes procédurales

Le principe d'égalité des créanciers doit composer avec les exigences pragmatiques propres aux procédures collectives. L'accès à l'information revêt, ici, une importance stratégique. Il ne peut donc être indifférencié. Certains critères permettent de justifier une distinction. L'utilité concrète de l'information, d'abord. La nature de la créance, ensuite. La qualité du créancier, enfin. Ces éléments peuvent légitimement conduire à un accès différencié à l'information¹⁹.

Prenons un exemple. Le créancier titulaire d'un droit de rétention bénéficie d'une sûreté particulièrement protectrice. Il en va de même du créancier gagiste ou nanti. Leur position n'est pas la même que celle des autres créanciers. Dans ces conditions, être informé du contenu d'une offre de reprise n'apparaît pas, nécessairement, indispensable à la garantie du paiement de leur créance²⁰.

Il en résulte que l'intérêt de l'information varie sensiblement selon la situation des créanciers. Tous ne recherchent pas la même information. Tous n'en tirent pas la même utilité. L'information relative au patrimoine de l'entreprise, au jour de l'ouverture de la procédure collective ne présente pas la même importance pour les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs. Ces derniers,

¹⁵ Art. 584 de la loi n°73-17

¹⁶ Art. 732 de la loi n°73-17

¹⁷ Art. 611 de la loi n°73-17

¹⁸ F.-X. LUCAS et H. LÉCUYER, « La loi de sauvegarde, article par article », LPA 08 février 2006 n° 28, p. 23 et s.

¹⁹ O. KAHIL, L'égalité des créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Université Lille 2, 2011, p. 53.

²⁰ F. PÉROCHON, Entreprises en difficulté, LGDJ, 9^{ème} éd. 2012, p. 76 et s.

souvent titulaires de privilèges renforcés, sont davantage concernés par les évolutions intervenant après le jugement d'ouverture. Leur attention se porte ailleurs. Sur ce qui vient ensuite²¹.

À l'inverse, les créanciers antérieurs se trouvent directement affectés par la situation de l'entreprise à cette date. Pour eux, certaines informations sont décisives. L'état des créances, d'abord. L'inventaire des biens, également. Le projet de plan. Les rapports établis par les organes de la procédure. Les offres de reprise, enfin. Autant d'éléments qui présentent, à leur égard, une importance déterminante²².

Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'accès à l'information connaît une autre modulation. Elle tient à la qualité particulière de certains créanciers. C'est le cas, notamment, des créanciers investis de la fonction de contrôleur. Désignés par le juge-commissaire afin d'assister les organes de la procédure, ils bénéficient d'un accès plus large à l'information. Ils peuvent consulter l'ensemble des documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Leur rôle ne s'arrête pas là. Ils sont également appelés à donner leur avis sur les décisions essentielles de la procédure, notamment en matière d'offres de reprise²³.

Cet accès privilégié, a pour conséquence que les contrôleurs ne peuvent présenter eux-mêmes des offres de reprise. La règle est claire. Elle répond à une logique de moralisation des procédures collectives. Son objectif est double. Prévenir les conflits d'intérêts. Garantir, dans le même temps, l'intégrité du processus décisionnel.

b. La transparence de l'information comme vecteur de moralisation des procédures collectives

La volonté de moralisation ne constitue nullement une innovation en droit des procédures collectives. Historiquement, le droit de la faillite poursuivait avant tout un objectif de répression, tendant à neutraliser les commerçants défaillants de mauvaise foi. Si cette dimension répressive a été progressivement atténuée, notamment par la prise en considération de la situation du commerçant de bonne foi — susceptible de bénéficier de mécanismes tels que le concordat à la suite de l'évolution du Code de commerce — elle n'en demeure pas moins révélatrice de l'ancrage ancien de l'exigence de moralisation²⁴.

En effet, une distinction fondamentale s'est progressivement dessinée entre le sort de l'entreprise et celui de l'entrepreneur. La logique a évolué. Le critère déterminant c'est la capacité de l'entreprise à être sauvée. C'est autour de cette aptitude que s'organise, pour l'essentiel, le traitement de la difficulté. Pour autant, cette évolution n'a pas conduit à l'effacement de l'exigence de moralisation. Bien au contraire. Celle-ci conserve une place centrale dans l'architecture des procédures collectives²⁵.

Plusieurs mécanismes en témoignent. Les dispositifs d'alerte, d'abord. Ils favorisent la circulation de l'information selon la situation de l'entreprise. La reconnaissance du salarié, ensuite, comme partenaire essentiel et créancier particulièrement vulnérable. Enfin, la multiplication des

²¹ Y. GUYON, « La transparence dans les procédures collectives », op. cit. p. 21

²² J.-L. VALLENS, « l'information des créanciers », LPA 14 juin 1995 n° 71, p. 16.

²³ Y. GUYON, Droit des affaires, T. II, 6e éd., n° 1166. p. 42.

²⁴ A. SAYAG et al. Publicités légales et information dans les affaires, Litec, 1992, p. 19.

²⁵ D. GIBIRILA, droit des entreprises en difficulté, Lextenso, éd. 2009, p. 343.

obligations d'information et de consultation. Autant d'illustrations qui traduisent le maintien de cette exigence de moralisation au cœur du droit des entreprises en difficulté²⁶.

Cette orientation s'est, du reste, considérablement renforcée, notamment à travers la consolidation des droits des créanciers (1) et l'encadrement du traitement de l'entreprise en difficulté (2). C'est à la lumière de ces deux axes que peut être mise en évidence la contribution de la transparence de l'information à la moralisation des procédures collectives.

i. L'aménagement des droits des créanciers entre discipline procédurale et exigence de moralisation

Depuis les réformes contemporaines du droit des entreprises en difficulté, certaines législations étrangères ont substitué à l'extinction de la créance non déclarée une simple inopposabilité à la procédure collective, traduisant une volonté affirmée d'atténuer la rigueur du régime antérieur et de renforcer la protection des créanciers²⁷. Une telle évolution, souvent présentée comme participant d'un mouvement de moralisation des procédures collectives, mérite d'être mise en perspective au regard du droit marocain, notamment à la lumière de l'article 723 du Code de commerce.

En droit marocain, le défaut de déclaration de la créance dans les délais légaux emporte, en principe, des conséquences particulièrement rigoureuses. En effet, le créancier défaillant est exclu des répartitions et dividendes, sauf à obtenir un relevé de forclusion auprès du juge-commissaire, à condition de démontrer que son omission n'est pas imputable à sa propre négligence. À défaut d'un tel relevé, la sanction est radicale : la créance est purement et simplement éteinte. Cette solution témoigne du maintien d'une logique disciplinaire forte, fondée sur l'impératif de célérité et de sécurité des procédures collectives.

Toutefois, ce régime n'est pas dépourvu d'aménagements qui traduisent une certaine prise en compte des exigences d'équité et, partant, une forme de moralisation. D'une part, le mécanisme du relevé de forclusion permet de tempérer la rigueur de la sanction, en offrant au créancier de bonne foi la possibilité de faire valoir ses droits, bien que de manière limitée aux répartitions postérieures à sa demande. D'autre part, la forclusion ne saurait être opposée aux créanciers qui n'ont pas été régulièrement avisés, consacrant ainsi l'importance de l'obligation d'information dans le déroulement de la procédure²⁸.

Ainsi, contrairement aux systèmes ayant abandonné l'extinction de la créance non déclarée au profit de son inopposabilité, le droit marocain maintient une sanction particulièrement sévère, tout en l'assortissant de correctifs procéduraux destinés à en atténuer les effets les plus inéquitables. Ce compromis révèle une approche intermédiaire, où la moralisation des procédures collectives ne passe pas par la suppression de la sanction, mais par son encadrement et son ajustement en fonction du comportement des parties.

En définitive, si le droit marocain ne consacre pas une atténuation aussi marquée que celle observée dans d'autres systèmes juridiques, il n'en demeure pas moins qu'à travers les mécanismes de relevé de forclusion et les exigences accrues d'information des créanciers, il participe, dans une certaine

²⁶ G. TEBOUL, « La bonne foi et les procédures collectives », op. cit. p. 123.

²⁷ B. FEUGERE, « Le devoir de loyauté dans les cessions d'entreprises en difficulté », Gaz. Pal. 05 décembre 2000 n° 340, p. 76.

²⁸ V. SAINTAMAN, Liquidation judiciaire et vente de gré à gré d'un site pollué, Gaz. Pal. 24 septembre 2011 n° 267, p. 35.

mesure, à une dynamique de moralisation des procédures collectives, conciliant discipline procédurale et protection des intérêts légitimes des créanciers.

ii. La rationalisation du traitement de l'entreprise en difficulté comme exigence de moralisation

La dernière illustration qu'il convient de mettre en lumière, au titre de la moralisation des procédures collectives par la transparence de l'information, tient à la force obligatoire du plan adopté ainsi qu'aux exigences relatives à la qualité de l'auteur de l'offre de reprise²⁹.

En effet, le projet de plan est élaboré par le chef d'entreprise, avec le concours de l'administrateur judiciaire. Il est ensuite soumis à la négociation des créanciers. Soit dans le cadre des comités. Soit à titre individuel. Au cours de cette phase, les créanciers sont appelés à se prononcer sur l'ensemble des propositions formulées. Notamment sur les délais de paiement. Sur les remises de dettes aussi. À l'issue de ce processus, le plan est soumis au vote des organes compétents — comité des principaux fournisseurs, comité des établissements de crédit et assemblée des obligataires. Puis il est arrêté par le tribunal³⁰.

Toutefois, l'intervention du juge ne vise pas à remettre en cause la force obligatoire des engagements librement consentis par les parties. Le tribunal doit, au contraire, respecter l'économie de l'accord conclu. Il lui appartient d'arrêter le plan conformément aux termes approuvés par les créanciers. Le principe est clair. Les engagements acceptés doivent être maintenus dans leur substance³¹.

C'est dans cette logique que s'inscrit l'article 623 du Code de commerce. Il prohibe toute imposition de charges supplémentaires aux créanciers, en dehors de celles expressément prévues et acceptées dans le plan. La même idée gouverne l'application de l'article 638 du même code. Les prérogatives reconnues au tribunal, notamment en matière de détermination de certains contrats nécessaires à la poursuite de l'activité, ne sauraient être exercées lorsqu'elles ont pour effet d'altérer un plan régulièrement adopté par les créanciers.

Par ailleurs, la moralisation du traitement de l'entreprise en difficulté se manifeste aussi à travers un encadrement strict de la qualité des auteurs d'offres de reprise. Le législateur a, sur ce point, entendu délimiter avec précision la notion de tiers. Certaines personnes sont ainsi expressément exclues du processus de reprise. L'article 598 du Code de commerce en donne une illustration claire. Les dirigeants de l'entreprise ne peuvent présenter, ni directement ni par personne interposée, une offre portant sur tout ou partie des biens cédés. Il en va de même pour les titres de capital d'une société détenant ces biens. Ou encore pour les valeurs mobilières donnant accès à ce capital.

Cette interdiction répond à une logique précise. Prévenir les abus. Éviter tout détournement de la procédure. Surtout, empêcher que les dirigeants ne se réapproprient, à des conditions avantageuses, les actifs de l'entreprise en difficulté. Dans cette perspective, le tribunal exerce un véritable contrôle. Il lui revient d'apprécier la crédibilité de l'offre. Sa transparence aussi. Cet examen porte,

²⁹ P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, D. 7^{ème} éd. 2013/2014, n° 121.11. p. 33.

³⁰ F. PÉROCHON, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 9^e éd. 2012, p. 76 et s

³¹ A. JACQUEMONT, *Droit des entreprises en difficulté*, Litec, 8^e éd. 2013, p.35.

notamment, sur les comptes annuels des trois derniers exercices. Ainsi que sur l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'offre³².

Enfin, la moralisation des offres de reprise repose également sur une exigence renforcée de transparence dans la diffusion de l'information. Le contenu des offres est ainsi communiqué aux différents acteurs de la procédure — débiteur, représentants des salariés, contrôleurs, juge-commissaire, et, le cas échéant, autorités professionnelles compétentes. Ce dispositif répond à une double exigence : garantir la loyauté du processus de cession et remédier aux critiques tenant à l'opacité et à l'insécurité juridique entourant, par le passé, la confidentialité des offres de reprise.

3. La transparence de l'information comme fondement de la sécurité juridique des parties prenantes

Bien que le droit des entreprises en difficulté ne consacre pas expressément la notion de sécurité juridique, il n'en demeure pas moins profondément marqué par cette exigence. Elle y est présente. Parfois de manière directe. Parfois plus discrètement. D'une part, les principes issus du droit commun y trouvent pleinement à s'appliquer. La non-rétroactivité de la loi, d'abord. Les règles relatives à l'application du droit dans le temps. La force obligatoire des conventions aussi. Les délais de recours. L'autorité de la chose jugée, enfin. D'autre part, des mécanismes propres au droit des entreprises en difficulté participent eux aussi à cette logique de sécurisation. Le report de la date de cessation des paiements en fait partie. La nullité de la période suspecte également. Il en va de même de l'extension des procédures collectives. Ou encore de l'inopposabilité de certaines créances ou de certains droits demeurés inexercés. Tous ces mécanismes traduisent, chacun à leur manière, une même préoccupation : assurer la stabilité et la sécurité des situations juridiques³³.

Dans ce contexte, l'exigence de transparence de l'information apparaît comme le prolongement nécessaire de la sécurité juridique en matière de procédures collectives³⁴. L'une soutient l'autre. Leur lien est étroit. Qu'elle profite aux salariés, aux créanciers, aux partenaires économiques ou au débiteur lui-même, cette transparence constitue un instrument de protection essentiel face aux contraintes de la discipline collective. Elle limite certains risques. Les défaillances en chaîne, notamment, susceptibles d'affecter créanciers et fournisseurs. Elle contribue aussi à préserver l'intégrité du patrimoine de l'entreprise en difficulté. Plus encore, elle participe à la stabilité des situations juridiques. Notamment au regard de l'autorité attachée aux décisions rendues par le tribunal et le juge-commissaire³⁵.

À cet égard, les créanciers doivent pouvoir bénéficier de garanties procédurales effectives : droit à l'information, droit à la défense, droit à la reconnaissance de leurs créances dans le cadre de la procédure, ainsi que droit d'exercer les voies de recours contre les décisions rendues³⁶.

Afin d'assurer l'accessibilité et la fiabilité de cette information (B), le législateur en a confié la gestion et le contrôle à des intervenants qualifiés (A).

³² D. GIBIRILA, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit. éd. 2009, p. 573

³³ P. ANCEL, « La rétroactivité et la sécurité des tiers », RDC, 01 janvier 2008 n° 1, p. 35.

³⁴ F. PÉROCHON, « Entreprises en difficulté », op. cit. 9^{ème} éd. p. 115 et s.

³⁵ F. DERRIDA et al., « La situation des créanciers forclos dans les nouvelles procédures collectives », LPA 22 mars 2006, p. 7.

³⁶ J.-L. VALLENS, « l'information des créanciers », op. cit. p. 16.

a. L'intervention des organes qualifiés dans la gestion et le contrôle de l'information

Le législateur a confié, la gestion et le contrôle des informations destinées au public à des intervenants, tant publics que privés, dotés de compétences spécifiques. Il s'agit notamment des greffes des juridictions, de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, ainsi que des organes de presse habilités à recevoir des annonces légales. L'intervention de chacune de ces institutions est, en principe, déterminée par les modalités de diffusion de l'information.

Toutefois, en droit des entreprises en difficulté, un schéma particulier se dégage : les informations sont principalement centralisées au niveau du greffe du tribunal, véritable pôle de dépôt des informations dites quérables (1), tout en faisant l'objet d'une diffusion parallèle par leur insertion dans les journaux d'annonces légales, qui constituent un mode traditionnel de publicité et de mise à la connaissance des tiers (2).

i. La centralisation de l'information au sein du greffe du tribunal

Le contrôle, la diffusion et la gestion des informations dites quérables relèvent, au niveau local, des greffiers des tribunaux de commerce. Ce sont eux qui assurent, concrètement, la tenue de ces informations³⁷. Leur centralisation, s'opère à l'échelle nationale. Elle est confiée à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale. L'objectif est clair. Garantir une certaine unité. Assurer aussi une cohérence d'ensemble du dispositif informationnel.

Au fil des dépôts effectués par les acteurs de la vie économique, des bases de données se constituent au sein des greffes. Progressivement. Par accumulation. Elles sont organisées en registres et en fichiers. Ces supports retracent le cycle de vie de l'entreprise. Depuis sa création. Jusqu'à sa disparition. Plusieurs registres sont concernés. Le registre du commerce et des sociétés. Le répertoire des métiers. D'autres registres spéciaux, également³⁸.

Le registre du commerce peut être compris comme le répertoire officiel des opérateurs de l'activité commerciale. Son immatriculation est obligatoire. Pour les commerçants. Pour les sociétés aussi. S'agissant de personnes physiques commerçantes, de sociétés commerciales, de personnes morales de droit privé ou encore d'établissements publics à caractère industriel et commercial³⁹. Ce registre comporte différents éléments. Un fichier alphabétique des personnes immatriculées. Des dossiers individuels. Des informations détaillées sur chaque entité. Identité. Siège social. Forme juridique. Actes de nomination des dirigeants. Comptes sociaux. Rapports des commissaires aux comptes. Homologation d'éventuels accords amiables. Suivi des procédures collectives. Toute personne intéressée peut y accéder. Sous certaines conditions. Et moyennant paiement. Les informations peuvent être obtenues sous forme de copie intégrale. Ou d'extrait⁴⁰.

Au niveau national, l'organisation du registre du commerce et des sociétés, ainsi que celle du répertoire des métiers, relève du même Office. L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale. Celui-ci est alimenté par les transmissions des greffiers. Ces derniers lui adressent les doubles des documents déposés auprès des greffes. Le rôle de l'Office est multiple. Centraliser

³⁷ M.-Ch. GLOTIN, « Publicité au cours de la vie sociale », J.-Cl. Sociétés Formulaire, Fasc. C-130. p.61.

³⁸ Ch. BRAVARD, « Les greffiers des tribunaux de commerce au centre du dispositif légal des sûretés mobilières », Rev. proc. coll. n° 6, nov. 2009, dossier 19. p. 31.

³⁹ D. HOUTCIEFF, « Droit commercial », D, 3^{ème} éd. 2011, p. 114.

⁴⁰ J. MESTRE, « Droit commercial, droit interne et aspects de droit international », LGDJ 29^e éd., 2012. p.532.

l'information. Assurer un certain contrôle. Mettre à disposition des administrations et organismes concernés les renseignements nécessaires.

Au fond, le système repose sur une logique assez simple. Une gestion de proximité, assurée par les greffes. Une centralisation nationale, confiée à l'OMPIC. Deux niveaux. Deux fonctions. Mais un même objectif. Garantir la fiabilité de l'information. Et en faciliter l'accès.

ii. La diffusion de l'information par les mécanismes de publicité légale

Les informations dites portables s'entendent de celles qui doivent être expressément portées à la connaissance de destinataires déterminés. Leur diffusion n'est donc pas laissée au hasard. Elle obéit à une logique précise. Selon la nature de l'information, leur gestion relève soit d'organes institutionnels, soit de leurs auteurs eux-mêmes⁴¹.

S'agissant des organes institutionnels, un rôle central revient aux publications officielles habilitées à recevoir des annonces légales. Leur mission est d'assurer la diffusion de l'information. Par la publication. Par la publicité légale aussi. Le Bulletin officiel des annonces légales en constitue l'instrument privilégié. Il participe à la transparence. Il garantit également l'information du public. Cette mission est, par ailleurs, relayée par des opérateurs privés. Des éditeurs de journaux habilités à recevoir des annonces légales. Ils assument une responsabilité importante. Celle du contenu publié. Celle aussi de la fiabilité des sources d'information diffusées⁴².

Lorsque l'information est destinée à des personnes déterminées, la logique change. La responsabilité pèse alors, largement, sur l'auteur de l'information. Le commissaire aux comptes en offre une illustration. Il doit garantir la fiabilité des informations communiquées dans le cadre de la procédure d'alerte. Le débiteur également. L'administrateur judiciaire aussi. Tous deux assument la responsabilité de l'établissement et du contrôle des informations produites au cours de la procédure collective. Quant au mandataire judiciaire, au commissaire à l'exécution du plan et au liquidateur, leur rôle est tout aussi déterminant. Ils veillent à la fiabilité des informations transmises. Au tribunal. Au débiteur. Aux représentants des salariés. Aux créanciers également⁴³.

Au fond, lorsque les destinataires de l'information sont identifiés, la responsabilité de son auteur dépasse sa simple élaboration. Elle s'étend à son contrôle. À sa fiabilité. Et à sa transmission effective aux personnes concernées.

b. L'exigence d'accessibilité et de fiabilité de l'information au service de la sécurité juridique

L'information fiable se définit comme celle qui, se conforme à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires applicables et, répond aux besoins ainsi qu'à la qualité de son destinataire⁴⁴. Historiquement, l'exigence de fiabilité a été appréhendée à travers le prisme des obligations comptables et financières pesant sur les commerçants (1). Toutefois, l'évolution et la complexification des activités économiques, combinées à une exigence croissante de transparence, ont progressivement conduit à dégager des critères de fiabilité communs à l'ensemble des catégories d'informations (2).

⁴¹ F. TERRÉ, « Sécurité juridique et annonces légales », Gaz. Pal. 11 octobre 2008 n° 285, p. 32.

⁴² J. MESTRE et al. Droit commercial, op. cit. p. 253.

⁴³ Y. GUYON, « La transparence dans les procédures collectives », op. cit. p. 44

⁴⁴ J. MESTRE, Droit commercial, 24e éd. LGDJ, p. 144

i. L'appréhension traditionnelle de la fiabilité de l'information par les exigences comptables et financières

L'article 552 du Code de commerce pose, une exigence double par rapport à l'information comptable et financière : celle d'une information régulière et sincère, apte à refléter fidèlement la consistance du patrimoine social, l'état financier de l'entreprise ainsi que le résultat de son activité. Certes, cette disposition a été pensée dans le champ comptable. Pourtant, limiter sa portée à cette seule catégorie d'informations paraîtrait réducteur. Sous réserve des adaptations qu'impose la nature de chaque donnée, les qualités qu'elle érige en référence peuvent utilement irriguer d'autres formes d'information produites par l'entreprise, qu'elles relèvent de la sphère commerciale, sociale, voire environnementale.

La régularité renvoie, d'abord, à une idée simple en apparence : la conformité aux règles applicables. Mais cette conformité ne se réduit pas à un respect formel des textes. Elle implique davantage. Les prescriptions légales et réglementaires doivent être observées dans le processus même d'élaboration de l'information, dans sa présentation, mais aussi dans la manière dont elle répond à la finalité qui lui est assignée. Une information techniquement conforme, mais construite en méconnaissance de sa destination véritable, demeure, au fond, discutable⁴⁵.

L'exigence de sincérité dépasse la seule application loyale des règles d'élaboration de l'information. Elle implique que la situation de l'entreprise soit présentée d'une manière conforme, autant que possible, à sa réalité économique telle qu'elle est connue ou raisonnablement perceptible par ses auteurs. Là réside toute sa subtilité. La sincérité ne relève pas exclusivement d'une discipline procédurale, elle engage également une forme de rigueur intellectuelle dans la restitution des faits économiques. Toute altération volontaire de la réalité, toute mise en avant sélective de certains éléments, ou encore toute omission réfléchie d'informations substantielles, heurte directement cette exigence⁴⁶.

Une information sincère n'a donc pas vocation à exposer seulement ce qui conforte l'image de l'entreprise. Elle doit, lorsque les circonstances l'imposent, faire apparaître les fragilités, les déséquilibres, les difficultés rencontrées. C'est à ce prix qu'elle contribue réellement à la construction d'une image fidèle. Et cette fidélité ne se confond pas avec la simple exactitude arithmétique des chiffres figurant au bilan ou dans le compte de résultat. La logique est plus large : il s'agit d'éclairer, avec justesse, la situation patrimoniale et financière de l'entreprise dans toute sa complexité⁴⁷.

L'idée d'image fidèle — héritée de la tradition comptable anglo-saxonne — occupe ici une place structurante. Elle constitue, en quelque sorte, le point de convergence des principes comptables. Encore à noter que cette fidélité n'implique pas une reproduction mécanique du réel, chose d'ailleurs impossible. Elle exige plutôt une représentation suffisamment juste pour permettre une compréhension adéquate de la situation économique de l'entreprise. Nuance importante⁴⁸.

Cela étant, apprécier la fiabilité d'une information ne relève jamais d'un exercice entièrement abstrait. La qualité de celui qui reçoit l'information compte. La nature même de la donnée transmise compte également. Les comptes annuels s'adressent prioritairement aux tiers. Les états financiers

⁴⁵ J. MESTRE, *Droit commercial*, op. cit. p. 144.

⁴⁶ A. MIKOL, « L'image fidèle : Le rôle central de l'annexe », *LPA Fasc. 7*, 12 avril 2007 n° 74, p. 3 et s.

⁴⁷ G. TEBoul, « La bonne foi et les procédures collectives », *Gaz. Pal.* 17 mars 2009 n° 76, p. 20 et s.

⁴⁸ A. MIKOL, « L'image fidèle : Le rôle central de l'annexe », op. cit. p. 3 et s.

des sociétés faisant appel public à l'épargne répondent, plus directement, aux attentes des investisseurs ; d'autres informations visent les associés, les salariés ou encore les créanciers. Or ces destinataires n'attendent pas la même chose, n'analysent pas selon les mêmes grilles, et ne poursuivent pas des intérêts identiques⁴⁹.

Dès lors, la fiabilité présente nécessairement une dimension relative. Elle varie selon le contexte de production de l'information, selon la catégorie de destinataire concernée, mais aussi selon le référentiel normatif mobilisé. Sur ce dernier point, une difficulté demeure : les normes comptables elles-mêmes laissent parfois place à des choix d'évaluation ou à des traitements différenciés. Pour une opération économiquement identique, plusieurs traductions comptables peuvent coexister. Cette marge d'appréciation brouille, en partie, l'idée d'une fiabilité uniforme⁵⁰.

En définitive, la fiabilité de l'information échappe à toute appréhension figée. Son appréciation varie selon une pluralité de facteurs, tenant à la fois à la nature des données communiquées, aux conditions dans lesquelles elles sont produites, ainsi qu'aux intérêts, parfois concurrents, des différents destinataires. Cette réalité apparaît avec une intensité particulière en droit des entreprises en difficulté, domaine dans lequel l'information occupe une fonction décisive : elle conditionne la préservation des droits des créanciers, éclaire la situation des associés, répond aux préoccupations des salariés et pèse, d'une manière très concrète, sur les chances de maintien, de redressement ou de réorganisation de l'entreprise.

ii. L'émergence de standards généraux de fiabilité applicables à toute information

Aux qualités traditionnellement attachées à l'information comptable et financière s'ajoutent d'autres exigences, dont la portée est particulièrement marquée en droit des entreprises en difficulté. Pour être véritablement fiable et contribuer à la sécurité juridique des parties prenantes, l'information doit présenter un caractère à la fois complet et pertinent. Une simple omission peut, à cet égard, en altérer la portée et, parfois, conduire à la regarder comme inexacte. Selon une formule doctrinale éclairante, l'information doit être apte à guider son destinataire, en lui permettant « d'évaluer les événements passés, présents ou futurs, ou de confirmer ou de réviser ses appréciations antérieures⁵¹ ».

Cette obligation de complétude appelle certaines nuances, au regard des spécificités propres aux procédures collectives. La prise en compte de la réalité économique de l'entreprise en difficulté peut, dans certains cas, justifier une certaine retenue dans la divulgation de certaines informations, lorsque celles-ci apparaissent dépourvues d'utilité pour les partenaires ou qu'elles sont susceptibles de nuire à la poursuite de l'activité — notamment en cas d'exploitation déloyale par des concurrents. Le pragmatisme qui traverse cette matière conduit ainsi, à une certaine discrétion des dirigeants quant à des difficultés passagères. Une discrétion ponctuelle. Surtout lorsque l'information en cause ne paraît pas déterminante pour le redressement de l'entreprise⁵².

Par ailleurs, la fiabilité de l'information suppose aussi qu'elle soit intelligible. Et utile, concrètement. En effet, dans le cadre d'une procédure collective, l'information est susceptible de s'adresser à une pluralité de destinataires : débiteur, cocontractants, fournisseurs, créanciers,

⁴⁹ G. TEBOUL, « La bonne foi et les procédures collectives », op. cit. p. 35.

⁵⁰ Y. GUYON, « La transparence dans les procédures collectives », op. cit. p.48

⁵¹ Y. GUYON, «Droit des affaires», op. cit. 12e éd. p. 441

⁵² G. TEBOUL, « Le devoir de loyauté dans la prévention des difficultés des entreprises », Gaz. Pal. 05 décembre 2000 n° 340, p. 71 et s.

salariés, organes de la procédure, juridictions ou encore public. Or, tous ne présentent ni le même niveau de compétence ni la même capacité de compréhension. Les professionnels spécialisés peuvent appréhender des données complexes. Ce n'est pas toujours le cas des salariés. Ni des créanciers non avertis. Pour eux, une information claire, lisible et sans ambiguïté demeure une condition essentielle de sa transparence effective⁵³.

L'information doit, en outre, être délivrée dans des délais appropriés. C'est essentiel. Une information tardive, déconnectée de la réalité économique de l'entreprise, perd rapidement sa portée. Elle cesse, en quelque sorte, de remplir sa fonction. Le respect de délais précis dans l'élaboration comme dans la communication de l'information constitue, à cet égard, une exigence déterminante⁵⁴.

Enfin, la fiabilité de l'information repose aussi sur la compétence et la probité des acteurs publics comme privés, chargés de sa gestion et de son contrôle. En renforçant les exigences de fiabilité et d'accessibilité de l'information en droit des entreprises en difficulté, le législateur poursuit un double objectif : garantir l'équité de la procédure et assurer la sécurité juridique des acteurs économiques. Encore faut-il que cette information demeure accessible. Dans des conditions assurant l'égalité entre les destinataires. Et à un coût raisonnable, tant pour son émetteur que pour les tiers intéressés.

4. Conclusion

La présente étude a cherché à montrer que la transparence de l'information, en droit des entreprises en difficulté, dépasse largement une simple logique de publicité procédurale. Son intérêt apparaît ailleurs. Elle participe directement à l'organisation des procédures collectives et influence la manière dont la crise de l'entreprise est juridiquement appréhendée. L'information n'y remplit donc pas une fonction purement descriptive.

Le droit marocain n'organise pas un accès identique à toutes les données relatives à l'entreprise en difficulté. Il établit plutôt des formes d'accès différenciées, liées à la qualité procédurale de chaque intervenant et aux intérêts qu'il représente. Cette nuance est loin d'être secondaire.

L'étude a également souligné que la transparence contribue à encadrer les comportements des acteurs de la procédure. L'existence d'une information contrôlée et juridiquement exploitable réduit certaines pratiques opportunistes qui apparaissent fréquemment dans les situations de crise économique. Cette fonction devient particulièrement visible lors de plusieurs étapes sensibles de la procédure : déclaration des créances, préparation des plans, examen des offres de reprise ou contrôle des engagements souscrits par les différents intervenants. La transparence ne sert donc pas uniquement à informer. Elle produit aussi un effet disciplinaire, en limitant les zones d'opacité qui fragilisent la crédibilité des procédures collectives.

Un autre constat mérite d'être relevé. La sécurité juridique des procédures dépend étroitement de la qualité de l'information disponible. Une décision judiciaire fondée sur des données incomplètes, tardives ou difficilement vérifiables risque d'affaiblir la confiance accordée au traitement des difficultés de l'entreprise. À l'inverse, une information accessible et suffisamment fiable contribue à stabiliser les rapports juridiques entre les parties concernées. Elle renforce également la légitimité de l'intervention du tribunal et des organes de la procédure.

⁵³ G. TEBOUL, « La bonne foi et les procédures collectives », op. cit. p. 49.

⁵⁴ P.-M. LE CORRE, « Principaux délais intéressant les créanciers », Fasc. 2190, J.-Cl., Commercial. p. 87.

Pour autant, plusieurs incertitudes subsistent encore dans le droit marocain des entreprises en difficulté. Les textes consacrent progressivement une exigence de transparence plus affirmée, mais ses contours demeurent parfois imprécis. La question du degré d'intelligibilité attendu des informations diffusées n'est pas totalement clarifiée. Les mécanismes permettant de contrôler concrètement la fiabilité des données communiquées restent eux aussi relativement dispersés. Quant à l'usage des outils numériques dans l'accès à l'information économique et juridique, il ouvre des perspectives intéressantes, sans que leurs implications pratiques soient encore véritablement stabilisées.

Au terme de cette réflexion, l'enjeu ne consiste plus seulement à assurer la circulation d'informations au sein des procédures collectives. La difficulté est plus exigeante. Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles l'information peut devenir réellement opérante pour les acteurs concernés. Une information simplement disponible ne suffit pas toujours. Encore faut-il qu'elle soit exploitable, intelligible et transmise à un moment où elle conserve une utilité procédurale concrète. Dans cette perspective, la transparence apparaît moins comme une technique accessoire du traitement des difficultés que comme un principe structurant du droit marocain des entreprises en difficulté.

5. Références

- Alain Mikol, « L'image fidèle : le rôle central de l'annexe », *Les Petites Affiches*, 2007, n°74.
- Anne Diesbecq, « La confiance, la confidentialité, la publicité et le rôle du juge dans les procédures collectives », *Gazette du Palais*, 2013.
- Bernard Feugère, « Le devoir de loyauté dans les cessions d'entreprises en difficulté », *Gazette du Palais*, 2000.
- Christian Witz, « Droit de gage général », *JurisClasseur Civil*.
- Code de commerce marocain.
- Droit commercial, *Droit commercial*, 3e éd., Paris, Dalloz, 2011.
- Droit commercial, *Droit commercial. Droit interne et aspects de droit international*, 29e éd., Paris, LGDJ, 2012.
- Droit des affaires, *Droit des affaires*, 12e éd., Paris, Economica.
- Droit des entreprises en difficulté, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Lextenso, 2009.
- Droit des entreprises en difficulté, *Droit des entreprises en difficulté*, 8e éd., Paris, Litec, 2013.
- Droit et pratique des procédures collectives, *Droit et pratique des procédures collectives*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2013-2014.
- Entreprises en difficulté, *Entreprises en difficulté*, 9e éd., Paris, LGDJ, 2012.
- François-Xavier Lucas et Hugues Lécuyer, « La loi de sauvegarde, article par article », *Les Petites Affiches*, 2006.
- Gilles Teboul, « Vers une nouvelle réforme de la prévention des difficultés des entreprises ? », *Bull. Joly Entreprises en Difficulté*, 2013, n°2.
- Jean-Luc Vallens, « L'information des créanciers », *Les Petites Affiches*, 14 juin 1995, n°71.
- Laurent Bruneau, *Contribution à l'étude des fondements de la protection du contractant*, Thèse de doctorat, Université Toulouse I, 2005.

- Loi n°73-17 modifiant et complétant le Livre V du Code de commerce relative aux difficultés de l'entreprise.
- Marie-Christine Glotin, « Publicité au cours de la vie sociale », *JurisClasseur Sociétés Formulaire*, Fasc. C-130.
- Nathalie Vignal, « La transparence en droit privé des contrats. Approche critique de l'exigence », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 51, n°3.
- Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (références institutionnelles relatives au registre du commerce).
- Omar Kahil, *L'égalité des créanciers dans le cadre de la saisie attribution*, Thèse de doctorat, Université Lille 2, 2011.
- Philippe Ancel, « La rétroactivité et la sécurité des tiers », *Revue des contrats*, 2008, n°1.
- Pierre-Michel Le Corre, « Principaux délais intéressant les créanciers », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 2190.
- Publicités légales et information dans les affaires et al., *Publicités légales et information dans les affaires*, Paris, Litec, 1992.
- Yves Guyon, « La transparence dans les procédures collectives », *Les Petites Affiches*, 21 avril 1999, n°79.